Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact, relative au projet d'aménagement l'ancienne Brasserie Collignon à Lécluse

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2012-1224, relative au réaménagement du site de l'ancienne Brasserie Collignon à Lécluse porté par la commune, reçue le 26 novembre 2012 ;

L'Agence Régionale de Santé du Nord ayant été consultée en date 5 décembre 2012 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voirie de desserte interne dans le cadre d'une opération d'aménagement du site de l'ancienne Brasserie Collignon à Lécluse ;

Considérant que l'objectif de l'opération est la création de 33 logements locatifs individuels sur un terrain d'assiette de 10 691m², à proximité des services et du centre-bourg ;

Considérant que les enjeux du territoire sont pris en compte par une localisation pertinente du projet et la mise en place de mesures de réduction d'impact (gestion des eaux et limitation des déplacements) et d'accompagnement (préservation des boisements situés à proximité du site au titre des espaces naturels sensibles), qui intègrent les sensibilités environnementales ;

Considérant que le projet ne génère ni consommation d'espaces agricoles ni étalement urbain ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer d'effets notables sur la santé et le cadre de vie des riverains ;

DECIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du site de l'ancienne brasserie Collignon à Lécluse n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Michel Pascal